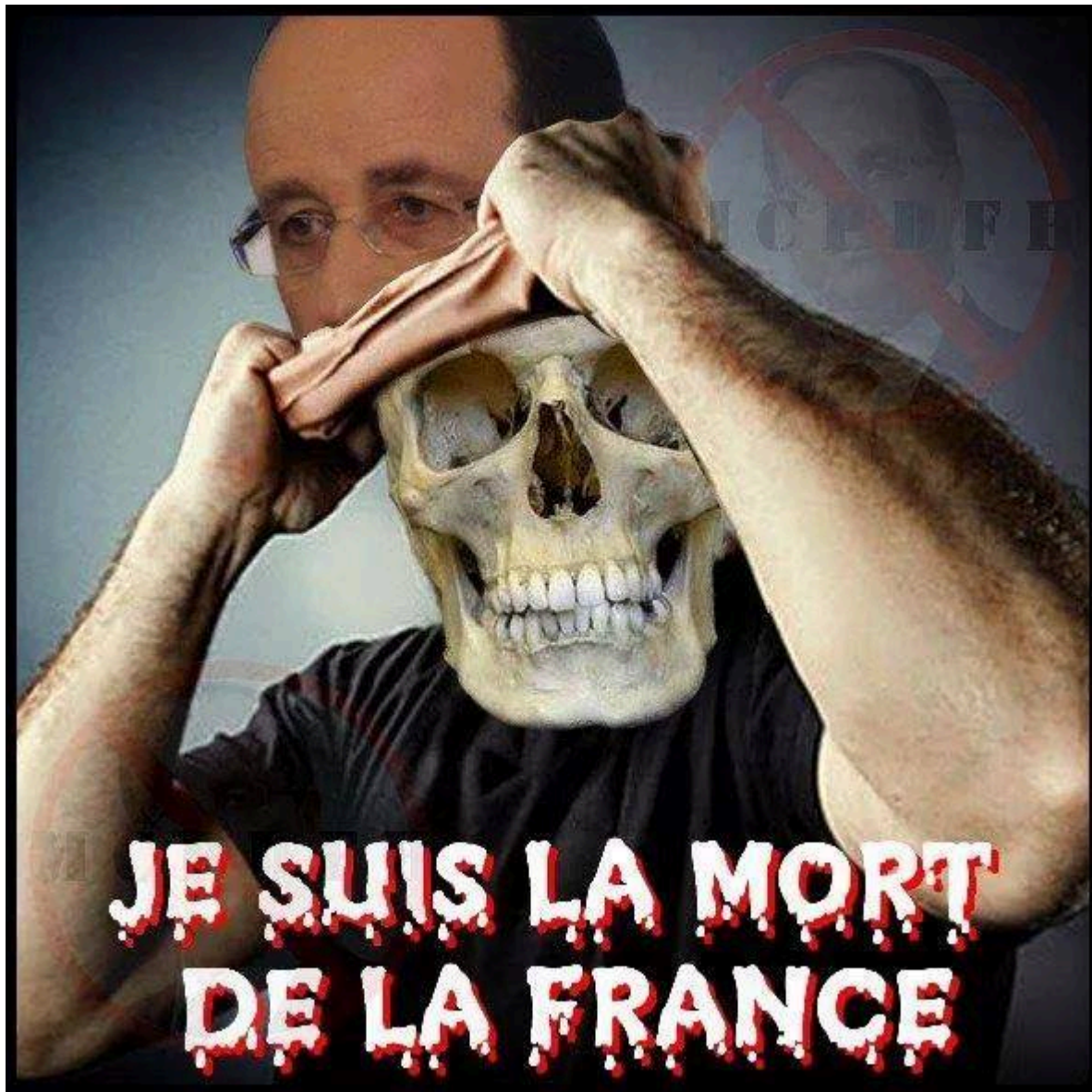


Face à la guerre qui leur est déclarée, les autochtones doivent savoir se servir de l'Onu



En février 2013 est remis à M. Ayrault premier ministre le rapport Thuot sur l'intégration. Cinq autres suivront sur le même thème. Leurs préconisations seront traduites en février 2014 dans une « feuille de route » en 44 propositions à l'attention du gouvernement. Commentaire de Malika Sorel : « *Le pouvoir bascule dans la préférence étrangère [...] Des*

***Français de souche européenne seront mis de côté uniquement parce qu'ils ne sont pas de la bonne ascendance biologique [...] C'est du racisme anti-français*** » (Le Point du 2/02/ 2014). Cette politique de « grand remplacement » des autochtones que les gouvernements successifs ont menée au moyen de mesures diverses mais allant toutes dans le même sens, est objectivement observable dans la vie quotidienne. Longtemps déguisée en bonne cause par l'Etat collaborateur, elle est désormais assumée comme telle et officialisée.

Il en est pour refuser cette « mort tiède » aurait dit Konrad Lorentz. Ils dénoncent par la parole ou l'écrit ce « racisme anti-français » au risque de poursuites judiciaires, le sujet étant un tabou légal, lancent des pétitions que le pouvoir ignore et des manifestations qu'il interdit. Soit une position défensive. La meilleure défense étant l'attaque, il est peut-être temps de passer à l'offensive en exploitant un texte adopté par l'ONU à une large majorité de ses membres (dont la France) le 13 septembre 2007 : la **Déclaration sur les droits des peuples autochtones**, entendre par là « *les peuples (...) qui sont considérés comme indigènes du fait qu'ils descendent des populations qui habitent le pays (...) à l'époque de la conquête* » ( OIT, Organisation internationale du travail *Convention 169 relative aux peuples indigènes et tribaux* 5 septembre 1991). Pas de naïveté ici, ladite Déclaration vise avant tout à réparer le fameux « péché de l'homme blanc », soi-disant commis contre les Kanaks et autres Jivaros. Sauf que, rigoureusement parlant, la définition précitée s'applique aussi aux Français de souche même s'ils n'ont pas l'habitude de se penser en ces termes. Eux aussi sont des « indigènes » dont la traçabilité multiséculaire sur une aire géographique bien identifiée est historiquement établie et qui détiennent de facto ce droit du sol qui fonde la définition onusienne. La négation rabique de cette donnée par certains n'est pas soutenable. Preuve en est que le tribunal de Montpellier a jugé approprié le néologisme de « souchien ».

L'idée que des leucodermes encore majoritaires sur leur terre ancestrale demanderaient à bénéficier des droits reconnus aux autochtones surprend peut-être, mais rien dans la Déclaration ne suggère qu'il faille distinguer des ayant-droits plus méritants que d'autres. Elle entend protéger les autochtones quels qu'ils soient, victimes de discriminations sous la pression d'allochtones importés. Indéniablement celles que subissent les Français aujourd'hui sont identiques à celles que pointe la Déclaration : réductions progressives de leurs droits humains (liberté de pensée, liberté d'expression, liberté de circuler et de posséder en sécurité, inégalités devant la loi), remises en cause incessantes, au nom du « vivre-ensemble », de leurs institutions, de leur histoire, de leur culture, de leur sociabilité traditionnelles et pour finir lourdement rançonnés afin de procurer aux allochtones, réputés « défavorisés », des aides dont eux-mêmes sont exclus (AME, CMU, enseignements spéciaux, accès privilégiés aux écoles et aux emplois, « politique de la ville », etc.).

La situation à laquelle la Déclaration entend remédier résulte d'une conquête. Conquérir c'est « *se rendre maître de quelque chose* » (Larousse). Le plus souvent la dépossession se mène à force ouverte ce qui, en l'espèce, n'est pas le cas. Toutefois l'histoire passée -voire le présent du Kosovo-, donne à voir des processus « pour se rendre maître de quelque chose » qui, pour être insidieux, sont tout aussi efficaces surtout s'ils bénéficient de la complicité des pouvoirs en place. Force est d'ailleurs de constater qu'il n'est pas rare que les autochtones expriment ouvertement leur intention de « se rendre maître » de l'ethnie des « faces de craies » (*voir Sale blanc* Gérald Pichon ed. IDées, *Al-Qaïda en France* Samuel Laurent ed. du Seuil) .

Cela étant, une déclaration de l'ONU n'étant pas juridiquement contraignante, opposer la Déclaration sur les droits des peuples autochtones (DDPA) à un Etat qui l'a signée a-t-il un

intérêt? On observera d'abord que cette DDPA tire sa substance d'autres textes qui, eux, sont contraignants pour leurs signataires : Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Pacte international relatif aux droits civils et politiques et surtout la Convention 169 de l'OIT plus ciblée. C'est ce qui ressort d'un *Essai de comparaison entre la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones et la Convention relative aux peuples indigènes et tribaux 169 de l'OIT (C169)* (site gitpa.org). Les deux textes, y lit-on, « *présentent des similitudes quant à leur contenu et se complètent à travers ce qui les distinguent* ». Plus même, la DDPA ne fait que reprendre les droits affirmés dans la C169 au point que « *L'OIT a officiellement adopté une position favorable à l'application complémentaire de la Convention et de la Déclaration* ». Les travaux préparatoires de la DDPA n'ont d'ailleurs pas manqué de souligner qu'elle « *s'insérait dans le corpus du droit international* » au nombre desquels les deux Pactes signalés plus haut. Ce pourquoi « *la Déclaration doit être lue entièrement à la lumière des normes du droit international actuel [...] basé sur des droits approuvés depuis très longtemps par les Nations Unies mais dont les peuples autochtones avaient au fil des années été privés* ».

La France n'a pas signé la C169 qui oblige. Elle a, par contre, signé la DDPA qui «ne fait que reprendre les droits affirmés dans la Convention» mais qui, elle, n'oblige pas. Finasserie qui rend une éventuelle action en justice certes plus incommode mais qui, à défaut d'ouvrir une brèche, présente tout de même une faille où s'insinuer. Les travaux préparatoires de la DDPA posent clairement en principe que « *Les droits reconnus aux peuples autochtones sont donc inscrits dans le cadre plus général des droits de l'Homme, ce qui soustrait la définition et la protection des droits spécifiques aux peuples autochtones à la compétence exclusive de l'Etat sur le territoire duquel ils se trouvent* ».

Plus outre, un autre aspect est à considérer. « *Cette déclaration n'est pas un instrument juridiquement contraignant pour les Etats* » précise la *Fiche d'information n°5* des Nations unies « *mais elle aura néanmoins une force morale considérable* ». C'est pourquoi l'auteur de l'Essai cité plus haut considère à juste titre que « *la Déclaration reste un outil stratégique pour les peuples autochtones, peu importe que la Convention ait été signée ou non par l'Etat considéré* ». Et de préciser que c'est auxdits autochtones qu'il appartient de s'en saisir. Aujourd'hui où tout s'évalue en termes d'image, où la « com. » est une arme essentielle, le simple fait de porter devant une instance internationale l'ampleur et la gravité des violations de la Déclaration par un Etat signataire pourrait s'avérer payant. Dans **la guerre qui leur est déclarée, les autochtones de France doivent faire feu de tout bois. Quel que soit leur dédain pour les textes internationaux, ils devraient réfléchir sérieusement à « l'outil stratégique » qu'ils leur offrent.**

**Anne Buisse**